



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Boucle d'eau énergétique sur le lac d'Annecy » sur la
commune d'Annecy (département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-KKP-1460

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01460 déposée le 14 août 2018 par la société Idex Territoires, considérée complète et publiée sur Internet, relative à la réalisation d'une boucle d'eau énergétique sur le lac d'Annecy, sur la commune d'Annecy (74) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de Haute-Savoie respectivement les 3 et 6 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer une boucle d'eau énergétique sur le lac d'Annecy afin de subvenir aux besoins de chaleur et de froid du quartier « Avant-scène Trésum » actuellement en chantier et d'une piscine ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend les principaux éléments suivants :

- un système de prise et de rejet d'eau en partie lacustre (environ 620 mètres) et en partie terrestre enterré ;
- une station de pompage et d'échange (pompe à chaleur) enterrée ;
- un système de distribution enterré, dans le secteur du quartier en construction et de la piscine.

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi des rubriques 10. et 14. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de réduire le recours aux énergies fossiles pour le chauffage et la climatisation ;

CONSIDÉRANT que la partie terrestre du projet concerne un secteur artificialisé faisant actuellement l'objet de travaux ;

CONSIDÉRANT que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, dans le cadre de laquelle seront définies des mesures précises visant notamment :

- à la maîtrise des impacts durant la phase de chantier : modalités d'intervention, périodes de réalisation, etc. ;
- à la limitation des perturbations de l'écosystème lacustre en phase de fonctionnement du fait des prélèvements et rejets avec variation de la température, et des impacts quantitatifs liés aux volumes prélevés et restitués ;

- à l'évitement des impacts éventuels sur le pompage de la Puya dans le périmètre de protection éloigné duquel le projet se situe ;
- au maintien de la qualité des eaux de baignade et à la définition de mesures de protection des baigneurs et plongeurs si nécessaire.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à la réalisation d'une boucle d'eau énergétique sur le lac d'Annecy, sur la commune d'Annecy (74), présenté par la société Idex Territoires, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03